Zeitschrift: Schweizer Revue : die Zeitschrift für Auslandschweizer
Herausgeber: Auslandschweizer-Organisation
Band: 13 (1974-1975)
Heft: 61

Artikel: Communications officielles
Autor: [s.n.]
DOI: https://doi.org/10.5169/seals-911481

Nutzungsbedingungen
Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften auf E-Periodica. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen sowie auf Social Media-Kanälen oder Webseiten ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. Mehr erfahren

Conditions d'utilisation
L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. La reproduction d'images dans des publications imprimées ou en ligne ainsi que sur des canaux de médias sociaux ou des sites web n'est autorisée qu'avec l'accord préalable des détenteurs des droits. En savoir plus

Terms of use
The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. Publishing images in print and online publications, as well as on social media channels or websites, is only permitted with the prior consent of the rights holders. Find out more

Download PDF: 10.12.2025

ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, https://www.e-periodica.ch

Communications officielles

APPEL

pour l'annonce des prétentions d'indemnisation d'intérêts suisses en **Hongrie** non réglées par l'accord du 19 juillet 1950.

Le 6 septembre 1974 est entré en vigueur l'accord d'indemnisation entre la Suisse et la Hongrie conclu le 26 mars 1973. Par cet accord, la Hongrie s'engage à payer à la Confédération une somme globale comme règlement définitif de toutes les prétentions d'indemnisation de biens, droits, intérêts et créances suisses touchés jusqu'au 26 mars 1973 par une mesure hongroise de nationalisation ou toute autre mesure liée aux modifications survenues dans la structure économique de la Hongrie (expropriations après le 19 juillet 1950).

I. Selon cet accord, peuvent faire valoir une prétention d'indemnisation:

a) les personnes physiques qui ont possédé la nationalité suisse tant au moment de la mesure d'expropriation que lors de la conclusion de l'accord (26 mars 1973) et durant cette période et qui n'ont jamais possédé concurremment la nationalité hongroise;

b) les personnes morales et les sociétés commerciales à intérêt suisse prépondérant, à la condition qu'elles fournissent la preuve de la prépondérance des intérêts suisses durant cette même période.

II. Toutes prétentions annoncées doivent contenir les indications suivantes:

a) pour les personnes physiques: nom, adresse, date de naissance, commune d'origine, date de l'acquisition de la nationalité suisse (avec présentation d'une confirmation du droit de cité faisant preuve de la nationalité suisse dès le moment de la mesure d'expropriation jusqu'au 26 mars 1973), nationalité antérieure éventuelle, double indigénat;

b) pour les personnes morales et les sociétés commerciales: raison sociale, siège et preuve de la prépondérance des intérêts suisses dans l'entreprise durant la période mentionnée sous chiffre Ia;

c) lieu et nature des propriétés nationalisées, superficie respectivement volume, description détaillée de la propriété et de l'état des immeubles, charges hypothécaires, date de l'acquisition (avec présentation d'extraits de registres fonciers, contrats d'achat, actes successoraux), éventuellement biens mobiliers faisant partie des propriétés (mobilier, machines, etc.) avec présentation d'inventaires détaillés et de la preuve du droit de propriété;

d) évaluation de l'indemnité demandée en monnaie d'origine ainsi qu'en francs suisses (avec indication du taux de change) et justification détaillée de l'indemnité (taxation fiscale, valeur d'assurance, valeur de rendement, etc.).

III. Les prétentions d'indemnisation doivent être envoyées sans retard, mais au plus tard jusqu'au 30 novembre 1975, à la

Commission des indemnités de nationalisation
c/o Département politique fédéral
Eigerstrasse 80
CH–3003 Berne

Ce délai est forclusif. Les prétentions annoncées après le 30 novembre 1975 ne pourront plus être prises en considération.
L'attention des intéressés est attirée sur le fait qu'après paiement de la somme globale par la Hongrie, toutes les prétentions fondées sur les biens, droits, intérêts et créances suisses susmentionnés sont considérées comme définitivement acquittées.

Commission des indemnités de nationalisation

Timbres spéciaux II 1975

Jour d'émission: 11.9.1975

Fr. –.15 Constructions conçues pour les handicapés. Des obstacles compliquent souvent inutilement la vie des handicapés. Dû à Celestino Piatti, de Bâle, le timbre spécial montre une personne hissant péniblement en haut d'un escalier un fauteuil roulant dans lequel est installé un handicapé. Il en appelle aux architectes, ingénieurs, maîtres de l'ouvrage et autorités pour qu'ils établissent les plans et construisent dorénavant en pensant aux handicapés et en tenant compte de leurs besoins.

Fr. –.30 La main tendue. Ce timbre a pour but de signaler le travail méritoire accompli par les services interconfessionnels de secours par téléphone. Travaillant 24 heures sur 24, l'institution apporte dans douze villes suisses soutien moral et réconfort spirituel aux désespérés, aux désemparés, aux solitaires et à toute autre personne confrontée à un problème. Le timbre montre l'emblème officiel de l'Association suisse des services de secours par téléphone, créé par le graphiste zurichois Walter Beutter.

Fr. –.50 Année européenne du patrimoine architectural. Sous le thème «Un avenir pour notre passé», le Conseil de l'Europe, à Strasbourg, a décrété l'année 1975 «Année du patrimoine architectural». Le timbre spécial doit éveiller ou maintenir en éveil l'intérêt de toutes les couches de la population pour la conservation de bâtiments, de places ou d'ensembles urbains historiques. Le graphiste lausannois Pascal Besson a adapté pour le timbre l'emblème officiel de l'«Année européenne», créé par le Conseil de l'Europe.

Fr. –.60 300e anniversaire de la fondation de la poste des Fischer. Ce timbre spécial, qui ne manquera pas de susciter un vif intérêt surtout dans les milieux qui s'intéressent à l'histoire des postes et à la philatélie, rappelle la fondation, en 1675, de la poste des Fischer. Il représente le conseiller bernois Beat Fischer von Reichenbach (1641–1698), qui fit œuvre de pionnier dans le domaine postal, et a été réalisé d'après une peinture à l'huile qui est propriété privée. La poste des Fischer a exercé son activité de 1675 à 1832. Le timbre a été conçu par l'imprimerie Courvoisier SA, à La Chaux-de-Fonds.

Droits politiques des Suisses de l'étranger

Message du Conseil fédéral et projet de loi du 3 mars 1975

Dans ce message à l'Assemblée fédérale, le Conseil fédéral rappelle que sous la Constitution de 1848 déjà, les Suisses de l'étranger se sont préoccupés de la question des droits politiques. En 1935, à titre exceptionnel, ils purent voter sur l'initiative de crise. D'autre part, au cours de la Première et de la Seconde Guerre mondiale, les Suisses de l'étranger appelés sous les drapeaux furent autorisés à exercer les droits politiques. Jusqu'à ce jour, on en est resté à ces exceptions, étant donnée la situation juridique due à l'article 43 de la constitution, selon lequel seul peut prendre part aux votations et élections celui qui a son domicile en Suisse.

Ce n'est que depuis l'introduction de l'article 45bis dans la constitution que le législateur a la possibilité de prévoir l'exercice des droits politiques du Suisse de l'étranger.

Créée par le Département politique fédéral, une commission d'étude a examiné les divers aspects du problème et présenté ses recommandations dans un rapport du 21 mai 1973. Ensuite, le Conseil fédéral a ordonné qu'il soit procédé – auprès des gouvernements cantonaux, des partis politiques représentés à l'Assemblée fédérale, de la Commission des Suisses de l'étranger de la Nouvelle Société Helvétique, ainsi qu'auprès d'autres milieux intéressés – à une consultation dont le résultat s'est révélé en principe positif.

Le projet de loi remis au Parlement prévoit que l'exercice des droits politiques par le Suisse de l'étranger – il ne s'agit ici que de matières fédérales – ne pourrait se faire que sur territoire suisse. Contrairement à d'autres pays, nombreuses sont les votations qui ont eu lieu en Suisse, ce qui exige des notions particulières des matières mises en question et certains liens géographiques. Le séjour sera censé suppléer jusqu'à un certain point le domicile en Suisse, qui fait défaut lorsqu'il s'agit de Suisses de l'étranger. Si l'on voulait permettre aux Suisses de l'étranger l'exercice des droits politiques depuis l'étranger, on devrait alors accorder la réciprocité aux étrangers domiciliés en Suisse. Ceci aurait des conséquences beaucoup plus lourdes pour notre pays que si un Etat étranger agissait d'une manière analogue à l'égard des étrangers établis sur son propre territoire.

Le projet de loi prévoit de plus que le Suisse de l'étranger peut librement désigner la commune où il entend exercer son droit de vote («domicile politique»). Cette solution tient mieux compte du principe en vigueur en Suisse du vote au lieu de domicile que ne le ferait celle prévue par la commission d'étude et liée au lieu d'origine.

Pour pouvoir voter, le Suisse de l'étranger doit s'annoncer avant la votation par l'intermédiaire de sa représentation suisse auprès de la commune qu'il a désignée. Celle-ci est alors en mesure de préparer le matériel de vote et d'élection et de le tenir à disposition du Suisse de l'étranger. Le contrôle administratif est limité au minimum.

Par ailleurs, il ne sera fait aucune distinction entre les citoyens suisses qui ne possèdent aucune autre nationalité et les double-nationaux. Seuls sont exclus du droit de vote ceux qui, selon le droit suisse, sont frappés d'interdiction pour cause de maladie mentale ou faiblesse d'esprit. L'étendue des droits politiques (participation aux votations et élections fédérales, aux initiatives populaires et demandes de référendum fédérales) n'est pas limitée. Reste réservée la compétence des cantons et communes de régler l'exercice par les Suisses de l'étranger du droit de vote en matières cantonale et communale, ainsi que leur participation à l'élection du Conseil des Etats.

La loi fédérale autorise le Conseil fédéral à prévoir une réglementation spéciale dans certains cas. Il est, par exemple, des pays dans lesquels la Suisse n'entretient pas de représentation; il s'agit encore des fonctionnaires et employés de la Confédération envoyés à l'étranger qui, pour des raisons de service, ne peuvent venir en Suisse participer à une votation ou élection.

Il appartient maintenant aux Chambres fédérales de se prononcer sur le projet de loi du Conseil fédéral.

Politique suisse de présence à l'étranger

Message du Conseil fédéral et projet de loi du 9 avril 1975

Dans son message à l'Assemblée fédérale sur la coordination dans le domaine de la présence de la Suisse à l'étranger, le Conseil fédéral trace les grandes lignes d'une conception globale de la présence de la Suisse hors de nos frontières.

Il met en évidence le rôle que jouent nos échanges avec l'étranger, qu'ils soient de nature économique, culturelle, touristique ou qu'ils impliquent des déplacements durables de populations (émigration); il en déduit que cette interdépendance croissante des pays et des peuples doit nous inciter à ne pas nous désintéresser de l'image de la Suisse à l'étranger et à ne pas renoncer à toute action visant à un certain rayonnement.

Ce problème intéresse de nombreux organismes étatiques (p. ex. Office des affaires culturelles du

Département de l'intérieur, Division du commerce, représentations diplomatiques et consulaires), semi-étatiques (p. ex. Office national suisse du tourisme, Pro Helvetia) ou privés (Office suisse d'expansion commerciale, Société suisse de radiodiffusion et télévision), créés indépendamment les uns des autres au cours de ces dernières décennies et caractérisés par une grande diversité quant à la forme juridique, au mode de financement et aux tâches qui leur ont été confiées.

En 1970, lors de débats parlementaires relatifs à l'octroi d'une subvention à l'Office suisse d'expansion commerciale, plusieurs députés avaient estimé que la coordination était insuffisante entre les institutions déployant leurs efforts en faveur du rayonnement de la Suisse à l'étranger; compte tenu de l'importance des subventions versées par la Confédération à ces organismes, ils avaient souhaité qu'une conception globale soit élaborée dans ce secteur.

L'étude de ce problème a été confiée en 1972 à une commission regroupant les milieux intéressés et placée sous la présidence de M. Willy Spühler, ancien conseiller fédéral et président du conseil de fondation de Pro Helvetia. Cette commission a remis son rapport au Conseil fédéral à la fin de l'année passée.

En vue d'améliorer la coordination entre institutions étatiques, semi-étatiques et privées, le Conseil fédéral propose aux parlementaires de donner suite aux propositions contenues dans ce document. C'est ainsi que le projet de loi soumis à l'Assemblée fédérale vise à:

- institutionnaliser ladite commission;
- charger cet organisme d'importantes tâches de coordination (fixation de priorités géographiques et sectorielles, harmonisation des programmes des différentes institutions, préparation de plans à moyen et long terme, etc.);
- lui confier l'étude de certains projets concrets ne tombant dans les attributions spécifiques d'aucun de ses membres (p. ex. participation suisse à des expositions de caractère général et notamment à des expositions universelles, préparation de documentation écrite ou de moyens audio-visuels présentant les différents aspects de notre pays);
- mettre à sa disposition le crédit spécial attribué provisoirement à l'Office suisse d'expansion commerciale ces dernières années «pour des campagnes de propagande générale en faveur de la Suisse»; il serait ainsi possible à la commission de soutenir financièrement les projets d'information générale sur la Suisse pour lesquels, dans la situation actuelle, aucune institution n'est véritablement compétente.

Ces propositions sont de nature à répondre aux vœux exprimés par de nombreux parlementaires en 1970.

PHILATELIE

Ce joyeux bouffon agite ses clochettes depuis des siècles sans jamais se lasser; on peut l'admirer sur un monument qui a toujours fait autorité à Berne: la Tour de l'Horloge. En effet, c'est d'après le carillon de la «Zytglogge» que, jusque bien avant dans le XIXe siècle, devaient se régler toutes les autres horloges de la cité.

C'est en se référant à cette tour, dressée au centre de la ville, qu'on plaçait les bornes horaires le long des routes cantonales qui s'élancent vers tous les points de l'horizon. Cette Tour de l'Horloge a vraiment servi de règle, au sens propre du terme, lorsque les mesures de longueur valables sur tout le territoire bernois – l'aune et la toise – furent marquées sous son porche à l'usage de tous les concitoyens. Les unités de mesure actuelles y sont exposées – depuis l'adoption, il y a cent ans, du système décimal – évidemment sous forme de solides barres de fer d'un et de deux mètres.

L'introduction du système décimal a été extrêmement importante pour le commerce international. C'est en 1875 que fut signée à Paris la Convention dite «du mètre», qui institua le «mètre étalon».

Un timbre spécial des Postes suisses présente ce mètre étalon. L'artiste y a en outre esquissé la ligne spectrale rouge orange du krypton, au moyen de laquelle on définit depuis peu la longueur exacte du mètre.

Les intéressants timbres-poste suisses peuvent être obtenus par abonnement. Nous vous enverrons volontiers un prospectus!

Nom: _____

Prénom: _____

Rue: _____

Numéro postal: _____

Domicile: _____ AS

Service philatélique
Direction générale des PTT
CH–3000 Berne 29